

Arrêté de police

Le Bourgmestre,

Dour, le 05 octobre 2016

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'entreprise **HEINEN S.A.** sise rue d'Aix La Chapelle n°189 à 4700 Eupen, entreprend des travaux pour le placement d'un nouveau câble de fibre optique, **à 7370 Dour rue d'Elouges (RN552) sous forme de chantier mobile, à partir du lundi 17 octobre 2016 et pour une durée de 05 jours ouvrables**, pour le compte d'ORES. Les travaux seront exécutés de jour avec occupation partielle de la voirie par du matériel ou des déblais. Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du SPW et du Service Travaux de la Commune de Dour.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu l'accord du SPW pour la RN552 reçu le : 12/08/2016 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **A partir du 17 octobre 2016 entre 07heures et 19heures (au plus tard le 21 octobre 2016)**, dans la rue d'Elouges dans la portion de voirie concernée par les travaux, la circulation ne s'effectuera que sur une seule bande de circulation.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. la pose de signaux : **F79 avec signal additionnel de distance « 500m »**, les véhicules seront munis de feux jaunes orange clignotant, de bandes rouges et blanches réfléchissantes et des signaux **A31, D1**. Ces signaux seront conformes à ceux prévus par le règlement sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le demandeur devra prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art. 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise HEINEN S.A. sise rue d'Aix La Chapelle n°189 à 4700 Eupen.

Le Bourgmestre f. f.
Vincent LOISEAU